



Municipalité
de
1081 Montpreveyres

**PREAVIS MUNICIPAL N° 9/2021
concernant la délégation de compétences du
Conseil général à la Municipalité
(autorisations générales)
pour la législature 2021-2026**

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Municipalité propose au Conseil général de renouveler pour la législature 2021-2026 les autorisations générales qui lui sont déléguées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales.

Bases légales

Vu l'article 4, alinéas 6, 6bis, 7, 8 et 11 de la loi sur les Communes du 28 février 1956 (état au 1^{er} juillet 2013)

Vu l'article 13 du règlement du Conseil général adopté le 13 avril 2015 :

alinéa 5 - l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite de Fr. 50'000.--.

alinéa 7 - l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt.

Aussi, dans le but de pouvoir bénéficier des meilleures conditions, la loi sur les communes prévoit également à l'article 4 alinéa 7 que l'assemblée législative accorde en début de législature une autorisation générale pour la reconduction des emprunts arrivant à échéance et délègue ses compétences à la Municipalité lui permettant :

- de reconduire les emprunts (déjà accordés) qui arrivent à échéance ;
- d'autoriser à contracter une ligne de crédit de Fr. 300'000.- pour honorer les obligations et assurer un fonds de roulement nécessaire à la commune ;
- de choisir de l'établissement financier ;
 - son taux ;
 - sa durée ;

alinéa 8 - l'autorisation de plaider en cas de litige devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales, lorsque la commune est défenderesse (intimée) ou lorsqu'elle est demanderesse (requérante).

alinéa 11 - l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie.

Le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale de statuer sur les l'acceptation de legs et de donations, en fixant une limite de Fr. 50'000.--.

